

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19302038***Déposé
09-01-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426721113**Dénomination :** (en entier) : **PHIMAE - FINANCES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée Starter**Siège :** Rue du Cahoti 4
(adresse complète) 5330 Assesse**Objet(s) de l'acte :** OBJET, DIVERS**" PHIMAE - FINANCES "**

Société privée à responsabilité limitée

5330 Assesse, Rue du Cahoti 4

Registre des personnes morales de Liège division Namur

Numéro d'entreprise (BCE) 0426.721.113.

**MODIFICATION
DES STATUTS – POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le huit janvier.

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Louis JADOUL**, Notaire associé à Namur, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires associés » à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 383.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **PHIMAE - FINANCES** », ayant son siège social à 5330 Assesse, Rue du Cahoti 4, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège division Namur et immatriculée à la BCE sous le numéro 0426.721.113.

Société constituée suivant un acte reçu par le Notaire Vincent VAN DROOGENBROECK, à Charleroi, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 2999-18.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Stéphane GROSFILS, à Ohey, le vingt-huit mai deux mille trois, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 2003-07-02 / 0074105.

BUREAU

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Philippe VINX, ci-après plus amplement nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent l'associé unique suivant, lequel déclare posséder le pourcentage de parts ci-après mentionné, savoir :

Monsieur **VINX Philippe** Edmond Jean Marie, né à Charleroi le huit octobre mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame Virginie DELFORGE, domicilié à 5620 Hanzinne, rue Bonne Fontaine 17. Lequel déclare être propriétaire de cent (100) parts sociales, représentant l'intégralité du capital social.

Comparant dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre

national des personnes physiques et de la carte d'identité.

GERANT

Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, Monsieur Philippe VINX, prénommé, déclare également comparaître en qualité de gérant de la société.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

° - Rapport du gérant sur la proposition de modification de l'objet social établi sur base de l'article 287 du Code des sociétés ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à moins de trois mois, soit au trente novembre deux mille dix-huit.

° - Proposition de modification de l'objet social.

° - Proposition de modification d'autres dispositions statutaires.

° - Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. IL EXISTE ACTUELLEMENT cent (100) parts sociales sans mention de va-leur nominale.

Il résulte de la liste de présence que toutes les parts sociales sont présentes ou représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Chaque part sociale donne droit à une voix.

D. Pour être admises, les propositions de modification des statuts doivent réunir les trois/quarts des voix ; la proposition de modification de l'objet social, les quatre/cinquièmes des voix ; les autres propositions, la simple majorité des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

RAPPORT

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport du gérant établi en date du huit janvier deux mille dix-neuf sur base de l'article 287 du Code des sociétés, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive arrêtée au trente novembre deux mille dix-huit.

Les associés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Namur.

PREMIERE RESOLUTION – Proposition de modification de l'OBJET social

L'assemblée décide de modifier l'article trois « Article trois – Objet » comme suit :

« ARTICLE TROIS – OBJET

La société a pour objet, en Belgique, l'exécution de mandats d'administrateur, de gérant de société ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser à la gestion de ses actifs propres, de ses placements propres.

La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en garantie ou en hypothèque comme engagement pour des tiers.

La société peut donner tous ses autres biens en garantie et accorder son aval à l'avantage de tiers.

La société peut exercer des mandats administratifs et y accorder son assistance.

La société peut s'intéresser par voie d'association, indépendamment de la forme, dans toutes les

sociétés constituées ou à constituer, en Belgique, ayant un objet similaire, analogue ou connexe de nature à favoriser celui de la société ».

DEUXIEME RESOLUTION Proposition de modification d'autres dispositions statutaires

L'assemblée décide de modifier les articles onze et douze des statuts et d'insérer un article douze bis, comme suit :

« Article ONZE - Gérance

- Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

- La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, personnes physiques, associés, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

- Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés.

Il peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui.

La société est liée par les actes accomplis par le gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Monsieur VINX Philippe Edmond Jean Marie, né à Charleroi le huit octobre mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame Virginie DELFORGE, domicilié à 5620 Hanzinne, rue Bonne Fontaine 17, est nommé gérant statutaire de la société pour la durée de celle-ci, ce qu'il accepte expressément ».

« ARTICLE DOUZE

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées :

a) à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues.

b) à une personne physique qui exerce au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail. Le mandat de gérant de la société est exercé à titre rémunéré ou à titre gratuit, selon décision de l'assemblée générale.

Le Conseil de gérance est autorisé à accorder aux gérants chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières, à imputer sur le compte des résultats de la société.

Si l'assemblée générale le décide, tout gérant est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec le gérant intéressé, par décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle du gérant (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par le gérant concerné.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par la gérance pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, la gérance a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux ».

« Article DOUZE BIS - POUVOIRS

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent » conformément à l'article 61 du Code

des sociétés. Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société gérante pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer les dispositions légales applicables.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, le gérant est remplacé de plein droit par un gérant suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat du gérant suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ».

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix, article par article le cas échéant.